

tribunaux en constatant que la nouvelle loi ne mentionne pas de peine minimum. Si l'on impose une peine d'un an ou deux d'emprisonnement, la population pourra dire: "Que faut-il penser de ce juge? Il impose un emprisonnement d'un ou deux ans alors que la loi dit qu'il peut condamner le coupable à la prison pour la vie."

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas exact. La loi ne mentionne pas la peine que le juge pourra imposer; elle dit tout simplement que la peine maximum sera l'emprisonnement à vie.

M. KINLEY: La loi dit "passible d'emprisonnement à perpétuité". Cela indique l'idée que le Parlement se fait de ce délit et ces mots figureraient dans la loi tels quels. A l'heure actuelle, il y a une réserve; si on la fait disparaître pour ne laisser que la peine maximum, la loi sera bien plus sévère.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (peine).

L'hon. M. ST-LAURENT: J'ai promis à l'honorable député de lui dire la raison pour laquelle on a rendu la peine plus sévère dans le présent cas: c'est que l'importance des contrats est assez souvent si grande que la peine prévue jusqu'ici n'était pas du tout proportionnée aux sommes que comportaient les transactions. Celles-ci portent parfois sur des sommes considérables, et on a jugé que la peine n'était pas proportionnée aux sommes dont il peut parfois s'agir, comme dans le cas mentionné par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). L'affaire est pendante et le contrat qui fait l'objet du litige comporte des sommes d'argent concernant lesquelles les peines antérieures étaient hors de proportion. Au sujet de ce genre de fraudes, il ne s'agit pas de savoir si la peine prévue par le Code criminel est la seule réparation légale car il y a réparation quand on recouvre de la personne ou de la compagnie accusée les sommes illégalement perçues.

L'hon. M. HANSON: Une restitution.

L'hon. M. ST-LAURENT: C'est bien ça. Il reste toujours le droit à réclamation pour toute dette civile née de la fraude commise. On a proposé un montant qui me semble assez fort comme peine. Il s'agit d'un emprisonnement de sept ans ou d'une amende d'au plus cinquante mille dollars, ou des deux peines à la fois. Cela accorde au tribunal quelque latitude en lui laissant la discrétion de juger de la gravité de l'infraction. La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a intenté des poursuites qui

[M. Kinley.]

ont amené des condamnations de \$25 à \$25,000 de la part de tribunaux investis de la même autorité, ce qui indique que les juges ont su établir des distinctions quant au degré de gravité des contraventions commises. Dans des transactions qui comportent certains gains financiers, il faut que l'amende soit parfois très forte afin de lui assurer un effet préventif.

L'hon. M. HANSON: Cela est vrai quand il s'agit d'actes criminels. Mais, je tiens à faire remarquer que les contraventions aux ordonnances de la Commission des prix doivent plutôt être considérées comme *mala prohibita* et n'entrent pas dans la catégorie des *mala in se*. Il existe une grande différence entre ces deux actes illicites. Mais ici, nous parlons du crime lui-même. Dans l'autre cas, il s'agit plutôt de contraventions à une restriction arbitraire des droits de citoyen. Vous ne pouvez faire de comparaisons entre les deux.

L'hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député admettra, j'en suis sûr, qu'il y a des cas où l'on peut établir une comparaison; par exemple, les subterfuges que l'on emploie dans le marché noir de l'essence; l'impression de carnets de rationnement contrefaits, ou l'obtention d'une quantité de produits en excès de celle à laquelle on a droit; la vente de coupons non détruits obtenus d'une banque de coupons. Ce sont là des choses que les tribunaux auxquels la preuve est soumise considèrent des escroqueries qui doivent être sévèrement réprimées.

M. KNOWLES: Le cas dont j'ai fait mention et auquel le ministre a fait allusion peut avoir quelque rapport avec la Commission des prix et du commerce en temps de guerre ou la Commission de stabilisation des prix des denrées, mais je dois faire remarquer que c'est le ministère des Munitions et approvisionnements qui a porté l'accusation. On accuse cette maison d'avoir, en connaissance de cause, vendu au Gouvernement des matériaux qui ne répondaient pas aux devis spécifiés. Je prétends qu'un tel délit est très grave. J'ai déjà déclaré que l'on avait porté des accusations ayant trait à la fabrication de literie censée contenir du matériel neuf ou garanti parfaitement hygiénique, parce que l'on s'était servi de matériel usagé et malpropre. Voilà un délit qui non seulement met en danger la santé des membres des forces armées mais qui constitue une fraude envers le Gouvernement et une tentative de réaliser des bénéfices exagérés grâce à la guerre. Je partage absolument l'opinion du ministre de la Justice lorsqu'il dit que dans un tel cas la peine doit être sévère.